

## Arrêt

n° 240 440 du 2 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,  
Rue des Brasseurs, 30,  
1400 NIVELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour portant la date du 25.02.2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en mai 2006.

1.2. Le 12 janvier 2007, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant.

1.3. Le 8 décembre 2007, une fiche de mineur non accompagné a été établie.

1.4. Le 11 décembre 2007, il a été contrôlé par la police sous l'identité M.A. pour conduite dangereuse et une nouvelle fiche de mineur non accompagné a été complétée sous cette dernière identité.

1.5. Le 14 avril 2008, une fiche de signalement d'un projet de mariage entre le requérant et une ressortissante belge a été établie par l'Officier de l'Etat civil de Marcinelle.

**1.6.** Le 15 avril 2008, la partie défenderesse a informé l'Officier de l'Etat civil que le requérant n'était pas connu de la base de données sous les coordonnées qu'il a fournies.

**1.7.** Le 21 mai 2008, il a été auditionné dans le cadre de l'enquête pour mariage blanc et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle par la police de Charleroi. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 109.003 du 3 septembre 2013.

**1.8.** Le 13 juin 2008, le parquet du Procureur du Roi a émis un avis favorable à la célébration de son mariage, lequel a été célébré le 11 juillet 2008.

**1.9.** Le 23 juillet 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge et a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 23 décembre 2013.

**1.10.** Le 7 décembre 2009, le Tribunal correctionnel de Charleroi a prononcé une suspension simple du prononcé à son encontre pendant un délai de trois ans du chef de vol.

**1.11.** Le 6 octobre 2010, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné le requérant à une peine de travail de 100 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

**1.12.** Le 21 décembre 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol.

**1.13.** Le 31 mai 2012, il a été radié des registres de son lieu de résidence.

**1.14.** Le 27 novembre 2012, il a été interpellé par la police suite à un vol avec effraction et a été relaxé.

**1.15.** Le 4 mars 2013, il a sollicité sa réinscription auprès de l'administration communale de Boussu suite à sa radiation. Le 3 juin 2013, des instructions ont été adressées à la commune afin de le réinscrire et de le replacer dans sa situation antérieure. Sa carte F a été prolongée jusqu'au 23 décembre 2013.

**1.16.** Le 13 janvier 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède sa détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ; de recel.

**1.17.** Le 10 juin 2014, il a introduit une demande de séjour permanent et des instructions ont envoyées à l'administration communale de Boussu afin de lui remettre une carte F+.

**1.18.** Le 23 février 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol. Le Tribunal a décidé de l'absorption des peines avec la peine prononcée le 13 janvier 2014.

**1.19.** Le 13 mars 2015, le Tribunal de Première instance du Hainaut a prononcé son divorce.

**1.20.** Le 30 mars 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de rébellion.

**1.21.** Le 26 février 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine de travail de 80 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de vol, en état de récidive légale.

**1.22.** Le 8 février 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement et à 1 an du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (cocaïne et héroïne) avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à

l'activité principale ou accessoire d'une association et à une peine d'emprisonnement d'un an du chef d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits, en état de récidive légale.

**1.23.** Le 14 septembre 2018, il a été condamné à deux reprises par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 mois et à une peine de 6 mois pour port d'arme prohibée en état de récidive légale et du chef de vol en état de récidive légale.

**1.24.** Le 31 juillet 2019, un courrier a été adressé au requérant afin de l'informer de la possibilité du retrait de son droit de séjour et d'une interdiction d'entrée. Il a été invité à remplir le questionnaire « *droit d'être entendu* ».

**1.25.** Le 19 août 2019, la partie défenderesse a informé le directeur de la prison de Mons du fait qu'il pourra être éloigné du territoire dès qu'il aura satisfait à la justice.

**1.26.** Le 14 août 2019, une prolongation de 15 jours a été sollicitée pour répondre au questionnaire « *droit d'être entendu* », ce qui a été accepté, le délai ayant même été prolongé jusqu'au 15 septembre 2019.

**1.27.** En date du 25 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant, notifiée le 28 février 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 44 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 12 janvier 2007, date à laquelle vous avez été Interpellé lors d'un contrôle de routine par la police locale de Charleroi. Vous avez déclaré vous appeler M.A., né le 22/09/1990, de nationalité algérienne et avez été pris en charge par le service des Tutelles.*

*Le 08 décembre 2008, vous avez été auditionné par la police locale de Charleroi.*

*Le 07 avril 2008, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Marcinelle afin d'y déclarer un projet de mariage et ce sous votre véritable Identité, à savoir A.H..*

*Le 21 mai 2008, vous avez été entendu dans le cadre d'une apostille « mariage blanc » et avez été relaxé avec un ordre de quitter le territoire. Contre cette décision vous avez Introduit la 16 juin 2008 un recours en annulation et on suspension auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, recours rejeté le 03 septembre 2013.*

*Suite à votre mariage le 11 juillet 2000 avec une ressortissante belge, vous avez Introduit le 23 juillet 2008 une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge et avez été mis en possession d'une carte F le 19 Janvier 2009.*

*Le 27 novembre 2012, vous avez été Interpellé pour vol avec effraction et relaxé.*

*En date du 08 mars 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou, fausses clefs et d'association de malfaiteurs et relaxé le 13 août 2008 par mainlevée du mandat d'arrêt.*

*Le 10 juin 2014, vous avez Introduit une demande de séjour permanent et avez été mis le 28 novembre 2014 en possession d'une carte F+.*

*Le 10 mai 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs et condamné le 08 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons.*

*Depuis votre incarcération en mai 2017, deux autres condamnations ont été prononcées à votre encontre, à savoir le 14 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons. Deux autres condamnations prononcées en 2014 et 2015 ont également été mises à exécution.*

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 07 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à la suspension simple du prononcé pendant un délai de 3 ans du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 10 décembre 2008.

-Vous avez été condamné le 08 octobre 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 15 juin 2010.

- Vous avez été condamné le 21 décembre 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 16 décembre 2009.

-Vous avez été condamné le 13 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2013 et le 08 mars 2013.

-Vous avez été condamné le 23 février 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et pour lequel le Tribunal a renvoyé en ce qui concerne la condamnation à la peine prononcée le 13 janvier 2014 par le Tribunal correctionnel de Mons. Vous avez commis ce fait le 27 novembre 2012.

-Vous avez été condamné le 30 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits) ; de rébellion. Vous avez commis ces faits entre le 12 octobre 2011 elle 10 novembre 2011.

-Vous avez été condamné le 26 février 2016 par le Tribunal correctionnel de Gand à une peine de travail de 80 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 16 avril 2014.

- Vous avez été condamné le 08 février 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à des peines d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'Infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (2 faits) et à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2017 et la 10 mai 2017.

- Vous avez été condamné le 14 septembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de port d'arme prohibée, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 10 février 2016.

-Vous avez été condamné le 14 septembre 2018 par la Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 25 novembre 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1080, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 31 juillet 2019, vous avez déclaré parler et écrire le français et l'arabe; être en Belgique depuis 2007; que votre passeport et voire carte d'identité se trouvaient au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; avoir une relation durable avec T.M.; avoir de la famille sur le territoire, à savoir A.A.; avoir des enfants mineurs sur le territoire, à savoir A.K.Z., née le 04.10.2010 si A.L., née le 13.11.2013; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans voire pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans voire pays d'origine, à savoir des frères et sœurs (vos parents sont décédés); ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi une formation de cariste en 2014 avec Carrefour Formation de Mouscron; avoir un contrat PFI (Plan Formation Insertion) chez D.M. C. à Fleurus; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne Jamais avoir été Incarcéré/condamné

ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous avez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Mes raisons concernent le souhait de retrouver ma compagne et mes deux filles».

Pour étayer vos dires vous avez Joint différents documents, à savoir ; une copie de votre carte d'identité (carte F+); une copie recto verso de votre permis de conduire; un certificat de composition de ménage de T.M.; une copie de la carte d'identité des enfants A.K.Z. et A.L.; un document daté du 08712/2011 de la S'PRL D.M. C.; une copie de votre passeport algérien; une copie de l'autorisation de conduire des chariots automoteurs; une attestation de réussite de l'unité de formation comme cariste; l'extrait d'acte de naissance de A.L. ; un historique de vos visites daté du 13 septembre 2019.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bls, § 2, de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 11/07/2008 à Charleroi avec T.M., née à Charleroi le 03/08/1987, de nationalité belge. Par Jugement du 13/03/2015 (le Tribunal de première Instance du Hainaut a prononcé votre divorce. Deux enfants sont nés de celle union, à savoir A.K.Z., née à Charleroi le 04.10.2010 et A.L., née à Charleroi le 13.11.2013, toutes deux de nationalité belge.

Notons que dans le questionnaire droit d'être entendu vous déclarez avoir une relation durable avec Madame T..

Vous déclarez avoir un frère sur le territoire, A.A., après vérification au Registre National, celui-ci est connu de l'Administration et réside légalement sur le territoire (n° OE [...]).

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 14 février 2020, vos enfants et votre frère viennent régulièrement vous rendre visite en prison. La dernière visite de voire ex-épouse remonte au mois d'août 2019.

Vous avez 2 enfants nés respectivement en octobre 2010 et en novembre 2013. Votre dossier administratif contient un rapport de police daté du 19 avril 2012 dans lequel il y est mentionné ; « T.M. nous déclare que cela fait plus de 2 mois que son mari est parti. Elle ne sait pas nous donner plus de renseignements. Elle n'a même pas de numéro do GSM pour le contacter. Cette situation semble perdurer depuis des mois.» Le 04 mars 2013, vous vous êtes rendu à l'administration communale de Boussu afin de requérir votre réinscription, 4 Jours plus tard vous avez été incarcéré et libéré le 13 août 2013.

Entre 2008 et 2013, vous avez été condamné à plusieurs reprises pour avoir commis des faits répréhensibles.

Depuis mai 2017, vous êtes à nouveau écroué et condamné à plusieurs reprises pour des faits commis en 2014, 2016 le 2017.

Au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de vos enfants n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première. Il ne peut être que constaté que malgré la naissance de vos enfants, vous avez continué à commettre des délits et Il a fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos méfaits.

Vous avez tous les éléments en main pour vous amender et mener une vie stable, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-compagne (ou compagne) doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

*Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par Intermittence et de leur Jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-épouse (ou compagne) y consent, Il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans voire pays d'origine.*

*Notons également que votre fin de peine est fixée au mois de février 2026, vos enfants auront respectivement 16 ans et 13 ans.*

*Il ne peut être que constater que ceux-ci auront appris à vivre 3ans votre présence (depuis leur plus Jeune âge) une grande partie de leur enfance. Une fois atteint leur majorité Il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent.*

*Bien évidemment en tant que père, Il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.*

*Vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine, puisque vous déclarez avoir des frères et sœurs à Oran. Votre épouse Indiquait dans un procès-verbal daté du 13/06/2008 (se trouvant dans votre dossier administratif) que vous aviez 11 frères et sœurs et qu'ils vivaient tous à Oran en Algérie.*

*Votre frère présent sur le territoire peut également vous y aider. Votre famille peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire s'ils en ont la possibilité.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait Impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont Il n'est pas ressortissant (Cour EDH, SIlvenko/Lellonle (GC), 9 octobre 2003, § 116; Cour EDH, Ukaj/Sulsse, 24 Juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune le de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 Juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihl Loudoudl et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 136). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit International bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurlô et autres/Slovénie (GC), 26 Juin 2012, § 366; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Or, vous ôtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'Intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre Intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bls, § 2 de la loi du 16 décembre 1980, Il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.*

*D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif indique que vous avez travaillé de février 2011 à novembre 2011 pour la SPRL D.M. C.. Au vu des pièces que vous avez fournies, vous avez suivi une formation comme cariste au 2013- 2014 et obtenu l'autorisation de conduire les chariots automoteurs, rien n'indique cependant que vous ayez travaillé dans ce domaine.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans voire pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Il s'agit également de noter que vous avez indiqué parler et écrire*

*l'arabe et le français. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer professionnellement ainsi que socialement.*

*Votre présence n'est continuée que depuis janvier 2007, vous avez dès lors vécu au moins jusqu'à vos 21 ans en Algérie où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que vos frères et sœurs y résident encore.*

*Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.*

*Rappelons que vos premiers méfaits l'ont été en 2008, soit au début de votre arrivée sur le territoire et n'avez eu de cesse commettre des Infractions. En 12 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 10 reprises, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.*

*Au regard des différentes périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux vous ayant condamné, vous avez commis des faits répréhensibles en 2008, 2011, 2013, 2014, 2016 et mai 2017, année qui aura mis fin à vos exactions puisque vous êtes écroué depuis lors.*

*Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Dans son rapport de mai 2016, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2010 émis par «G.V.» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées celle année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures Jeunesse et les Internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 65 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) de 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale.*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.*

*Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur :*

*-le 07 décembre 2009 vous avez bénéficié de la suspension simple prononcé pendant un délai de 3 ans, dans son jugement le Tribunal indiquait : «Qu'afin de ne pas provoquer son déclassement par une condamnation et espérant son amendement, il convient de faire droit à sa demande».*

- le 06 octobre 2010, vous avez bénéficié d'une peine de travail de 100 heures  
- le 21 décembre 2010, vous avez bénéficié d'une peine d'emprisonnement avec sursis de 3 ans  
- le 13 Janvier 2014 d'une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 0 ans pour ce qui excède la détention préventive. Dans son jugement, le Tribunal mentionnait : «du respect des conditions qui lui avaient été prescrites (voir à ce sujet les rapports de suivi des mesures alternatives par la Maison de Justice de Mons); des efforts qu'il a déployés pour s'insérer dans la société notamment par sa formation. (...) Il est opportun de le faire bénéficier de cette mesure (le sursis), tel qu'il sera dit ci-après, afin de le mettre à l'épreuve et d'encourager ses efforts d'insertion sociale et professionnelle. Cette mise à l'épreuve durera un terme maximum compte tenu de la gravité des faits, aux conditions précisées au dispositif, qu'il a proposées et qui par l'encadrement qu'elles apporteront, sont susceptibles d'éviter toute récidive de sa part et d'encourager ses efforts.»

- le 23 février 2015 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé le renvoi par absorption à la peine prononcée le 13 Janvier 2014, en Indiquant : «Au vu des éléments précités, la Tribunal estime pouvoir faire droit à la demande du prévenu A.H. d'un renvoi par absorption (...) qui sanctionne des faits de même nature et constitue une réponse tant à l'ensemble des faits qui lui sont reprochés qu'au trouble social causé.»  
- le 26 février 2016 à une nouvelle peine de travail de 80 heures.

*Malgré l'ensemble de ses mesures, alors que vous étiez marié, aviez deux enfants, suivi une formation professionnelle vous avez préféré vous lancer dans le commerce de la drogue et ce, on qualité de dirigeant d'une association.*

*Dans son Jugement du 08 février 2010, le Tribunal correctionnel de Mons, mentionne : «Les deux associations de malfaiteurs dédorées établies démontrent chez A.H. une délinquance d'habitude révélatrice d'attitudes antisociales et attentatoires à l'ordre public, à la santé et au patrimoine d'autrui. (...). Le prévenu sollicite, à titre principal, une peine de travail, et à titre subsidiaire, une peine modérée compte tenu de ses aveux. (...).*

*Il a déjà dans ses antécédents des faits de vols et d'association de malfaiteurs. Il a épuisé tout le capital confiance que la justice lui avait accordé.*

*Compte tenu de la gravité sociale de ce type de délinquance, une peine de travail pour sanctionner chacune des deux associations de malfaiteurs banaliserait le comportement du prévenu et n'est pas adéquat. Seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à constituer un rappel adéquat à la loi.*

*Pour ce qui concerne les préventions (...), le taux de la peine à infliger au prévenu tiendra compte : de la nature des stupéfiants vendus (drogues dures); de la période infractionnelle retenue (presque 5 mois); de la commission des faits dans le cadre d'une association; de l'ampleur du trafic, l'enquête de son patrimoine révélant que ce trafic finançait l'installation et le fonctionnement de son café récemment ouvert (aucun extrait de compte ni paiement électronique, ce qui suppose que tous les paiements se faisaient en liquide). Aucune trace n'est laissée de son héritage de 2014; de ce que le prévenu abusait de la situation précaire de ses lieutenants successifs, en séjour Illégal, dont il retenait le passeport pour ce qui concerne l'un d'eux; de la dépendance économique ou psychique de ceux qu'il entraînait dans ce trafic; du but de lucre exclusivement poursuivi, le prévenu n'étant manifestement pas toxicomane, contrairement à ce qu'il prétend. Une lourde peine d'amende se Justifie en raison de ce but de lucre poursuivi.*

*Pour ce qui concerne la prévention (...), Il y a lieu de tenir compte ; de ses antécédents spécifiques en matière de vols, dont l'un dans le cadre d'une association de malfaiteurs; de sa participation à une association de malfaiteurs; du trouble social que ce type de comportement génère chez les commerçants; du but de lucre poursuivi.»*

*Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère Inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (des avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance «polyvalente» axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.*

*Ce type de comportement en dit long sur votre absence d'amendement. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de récidive est important dans votre chef.*

*En participant activement à un trafic de stupéfiants, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.*

*L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis voire arrivée sur le territoire et le fait d'être marié et d'avoir deux enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire.*

*Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, rappelons qu'en 12 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 10 reprises et n'avez travaillé que durant 10 mois. Il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.*

*L'ensemble de ces éléments démontrent également que vous n'êtes pas Intégré économiquement, ni culturellement. Ni socialement. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.*

*Par votre comportement vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il Importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos Intérêts personnels et familiaux.*

*Par votre comportement tout au long de voire présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'Intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, participent Incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un Intérêt fondamental de la société.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos Intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des Infractions pénales.*

*Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, Il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Par conséquent, Il est mis fin à voire séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, et des droits et l'intérêt supérieurs de l'enfant, protégé par les 22bis de la Constitution et l'article 8 de la CEDH ; des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

**2.2.** En une première branche, il invoque une méconnaissance des articles 44bis, § 2, et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**2.3.** En une deuxième branche, il invoque la violation de l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce que la partie défenderesse a fondé son appréciation principalement sur ses condamnations passées et sur le comportement ayant donné lieu à ces condamnations sans tenir compte d'éléments postérieurs et de l'actualité de la menace.

**2.4.** Dans une troisième branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relevant de l'article 8 de la Convention européenne précitée et des articles 44bis et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le fait de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité au regard de sa vie privée et familiale et de l'intérêt des enfants.

**2.5.** Ensuite, il développe les trois branches mentionnées *supra*. Il relève que la mise en balance s'imposant en vertu des articles 44bis, 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des droits fondamentaux à la vie privée et familiale et de l'intérêt des enfants est biaisée dès lors qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique, son séjour permanent, la présence de sa compagne et de ses enfants mineurs, de l'évolution de sa situation, la partie défenderesse aurait dû justifier sa décision attaquée par des raisons « *plus solides* », et notamment avoir égard à la gravité des infractions qu'il risquerait de commettre et que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut pas, à elle-seule, motiver de telles décisions ou encore que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Il ajoute que l'intérêt supérieur des enfants est primordial. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

**2.6.** En une première branche relative au « *seuil utilisé – absence de raisons graves au regard des faits commis* », il relève que les faits retenus à sa charge ont trait des vols aggravés, ports d'armes prohibées ou encore participation à des associations dans le but d'atteindre aux personnes et aux propriétés par la perpétration de délits. Il relève qu'il n'existe qu'une seule condamnation pour des faits de stupéfiants en date du 8 février 2018.

Quant aux raisons graves d'ordre public, il s'en réfère aux travaux préparatoires qui mentionnent la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste, les actes d'abus sexuels ou le viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et enfants, la criminalité grave liée au trafic de stupéfiants et d'armes.

Or, il constate que les faits pour lesquels il a été condamné ne correspondent pas à ces cas de sorte qu'il prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la qualité de dirigeant n'a pas été retenue, que la période infractionnelle est limitée et qu'il n'est nullement question d'une organisation criminelle d'une ampleur telle qu'entendue par le législateur.

**2.7.** En une deuxième branche, relative à « *l'actualité de la menace personnelle* », il estime que les raisons graves doivent tenir compte d'un danger grave imputé à l'étranger (articles 44bis, § 2, et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980) et doit être évalué de manière actuelle au regard de sa situation concrète au moment où il réintégrera la société et, s'il est détenu, quand la décision est adoptée.

Il prétend qu'un certain nombre d'éléments doivent guider la partie défenderesse dans son analyse, à savoir son comportement depuis la commission de l'infraction, l'évolution de sa situation, l'ancienneté des faits, son amendement éventuel, son projet de reclassement ou encore sa situation sociale lors de sa libération. Ainsi, il estime que ces éléments sont pertinents dans le cadre d'une protection de l'ordre public.

Toutefois, il considère que se borner à avoir égard à la gravité des faits commis et à une situation de récidive passée, présenterait la fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire comme des sanctions.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse motive le danger par des considérations relatives à ses seules condamnations passées, ce qu'elle ne peut pas faire. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 176.368 du 14 octobre 2016.

En outre, il relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son comportement depuis sa dernière condamnation malgré les éléments positifs du dossier (le fait qu'il a bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires, la promesse d'embauche, la mise en place d'un suivi psychologique) et l'absence de condamnations récentes.

De plus, il aperçoit que le risque de récidive est analysé de manière lacunaire et hâtive dès lors que la partie défenderesse se contente de lister différentes mesures de faveur dont il a bénéficié et juge

qu'elles n'ont aucun effet sur son comportement. Ainsi, il déclare que rien ne démontre qu'il ne pourra, à l'avenir, saisir les opportunités qui lui sont offertes. Le simple fait d'avoir bénéficié de mesures favorables démontre que le tribunal croyait en sa capacité de réinsertion.

Il souligne, en outre, avoir eu l'occasion au cours de sa détention de se remettre en question et relève que, depuis lors, rien n'atteste qu'il a continué dans son comportement délinquant. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt n° 200.494 du 28 février 2018.

Par ailleurs, il déclare que le risque de récidive est largement motivé par des considérations relatives à la prévention générale et à des analyses n'ayant pas trait à la Belgique. Il estime donc que la partie défenderesse prend des arguments de ses propres échecs, ce qui ne peut être admis.

Dès lors, il prétend que ces éléments biaisen fondamentalement l'analyse de proportionnalité de la mesure à l'égard des autres droits fondamentaux.

**2.8.** En une troisième branche relative aux « *autres éléments influant sur l'analyse de proportionnalité au regard des droits fondamentaux en cause et sur les éléments visés par les articles 44bis et 45 LE qui n'ont pas été dûment pris en compte* », il fait référence à l'arrêt n° 230.558 du 19 décembre 2019.

Il fait également mention de la jurisprudence de l'arrêt Boultif/Üner de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'arrêt du Conseil n° 197.311 du 22 décembre 2017 fixant les critères à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, à savoir la nature et la gravité de l'infraction commise; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et sa conduite pendant cette période ; la nationalité des diverses personnes concernées ; sa situation familiale, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel il doit être expulsé; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que des enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

De plus, il précise que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial. Il fait référence à ce sujet à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « Jeunesse » du 3 octobre 2014.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de ces critères. Ainsi, il relève que cette dernière acte certains éléments mais ne procède pas à une analyse précise et concrète de leur incidence sur les enfants, lesquels seraient privés de sa présence physique alors qu'ils ont des contacts très réguliers. Il précise que ces moyens de télécommunication ne peuvent pas remplacer des contacts physiques de sorte que la décision attaquée aurait des conséquences lourdes sur les enfants. Or, la partie défenderesse n'en a pas tenu compte, affirmant que ce sont les conséquences de son comportement.

Il constate donc que la partie défenderesse justifie une position de principe mais n'a pas veillé à « *apprécié les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers* ».

Il rappelle, à nouveau, que ses infractions ne sont pas les plus graves et qu'un suivi adéquat est de nature à réduire le moindre risque de récidive.

D'autre part, il estime prématuré de juger de ce qu'il en sera à la sortie de sa détention, la fin de sa peine étant encore éloignée. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse émet des hypothèses sur la situation des enfants sans tenir compte des mesures alternatives à la détention dont il pourra bénéficier d'ici là et de l'évolution de son comportement et de sa situation.

Dès lors, il estime que la décision attaquée est hâtive, peu minutieuse et mal motivée. Ainsi, il prétend qu'il n'a pas été tenu compte des éléments suivants :

-« de la nationalité des diverses personnes concernées : la partie défenderesse ne tient notamment pas compte du fait qu'en tant que belges, il serait difficile pour les filles du requérant de le suivre en Algérie ; que la situation des femmes y est telle que cela n'est pas souhaitable, et qu'on ne peut davantage attendre d'elles et de leur mère qu'elles s'installent en Algérie ;

- de la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple : en l'espèce, la partie défenderesse se contente de remettre en question, de manière détournée, la déclaration du requérant selon laquelle il maintiendrait une relation durable avec M. T., en notant que la dernière visite de celle-ci remonte au mois d'août 2019 ; le requérant a notamment bénéficié de congés pénitentiaires en 2019 et 2020, ce qui explique logiquement que ses proches aient moins été amenés à lui rendre visite en prison (en annexe) ; aucune analyse de l'impact des décisions sur « leur » vie familiale n'est opérée, à tort ;

- de l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé. La partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt des enfants. Elle considère qu'en raison de leur jeune âge, le retour au pays du requérant ne devrait pas représenter un obstacle insurmontable. C'est là ignorer les nombreuses études attestant de l'importance, pour les enfants en bas âge, de grandir à proximité de leurs deux parents.

S'il est vrai que la distance s'impose en raison de l'incarcération du requérant, ces dernières lui rendent visite régulièrement (environ 5 fois par mois, plus lors des congés) — ce qui serait totalement impossible si d'aventure le requérant devait être renvoyé en Algérie. La partie défenderesse considère les agissements du requérant comme en inadéquation avec son rôle de père. Elle n'avance toutefois aucun élément de preuve qui attesterait que le requérant n'a pas été présent et n'a pas fait de l'éducation de ses filles une priorité. Ce sont là des suppositions hâtives. La partie défenderesse ne tient pas dûment compte du maintien des liens durant la détention :

-de la possibilité de mettre en place des mesures moins attentatoires aux droits du requérant, de ses enfants, et de sa compagne ; une fin de séjour et expulsion doivent être le dernier recours au vu de l'impact pour la vie familiale et les enfants, et la partie défenderesse ne semble pas avoir considéré que le parcours de réinsertion — que le requérant poursuit sans encombre — est de nature à assurer un suivi permettant de contenir un présumé danger pour la société ; les généralités émises par la partie défenderesse ne peuvent suffire à motiver valablement la décision sur ce point ;

-de la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, si ce n'est pour mentionner qu'il a, durant cette période, été condamné à dix reprises ; force est pourtant de constater que le requérant s'est intégré socialement et y a construit sa vie privée et familiale ;

-de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays « de destination » : la partie défenderesse considère que le requérant possède toujours des liens sociaux, culturels et linguistiques, puisqu'ayant vécu en Algérie jusqu'à ses 21 ans. Presque la même période s'est pourtant écoulée depuis que le requérant se trouve en Belgique, soit 14 ans. Durant ces 14 années, le requérant a pu développer des liens plus étroits avec la Belgique qu'avec l'Algérie, puisque c'est ici qu'il a réalisé des formations et fondé une famille. La partie défenderesse met elle-même en doute le fait qu'il possède toujours de telles attaches au pays, puisqu'elle note en page 3 que le requérant peut « mettre à profit le temps de [son] incarcération pour (...) renouer le contact avec [sa] famille présente dans [son] pays d'origine ». Cela laisserait supposer que ces liens, à supposer même qu'ils existent encore, ne sont en tout cas plus « solides ».

Par conséquent, il estime que la décision est disproportionnée et ne repose pas sur une analyse suffisamment minutieuse ainsi qu'une motivation adéquate et suffisante.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

**3.1.** A titre liminaire, le requérant invoque une violation de l'article 22bis de la Constitution. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

**3.2.1.** Pour le surplus, l'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

*« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

[...] »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...].*

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de «*sécurité publique*» « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la*

*survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les « raisons graves » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « raisons impérieuses » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « raisons graves » est bien plus étendue que celle de « raisons impérieuses » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération.

Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*,... Ainsi, conformément à la jurisprudence de la CJUE, la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C- 493/01, EU:C:2004:262 ), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ». Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

L'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjournier plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est inojoinable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la dangerosité du requérant l'ayant amenée à considérer qu'il présente une menace très grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et a estimé qu'il convenait de mettre fin à son séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 44bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a également procédé à une analyse des liens du requérant avec la Belgique au terme d'une décision longuement motivée.

S'agissant plus particulièrement de la première branche du moyen selon lequel les infractions commises par le requérant ne correspondent pas à des infractions « *graves d'ordre public* », le Conseil observe que l'énumération des exemples « *de raisons graves d'ordre public* » cités par le requérant dans le cadre de cette branche n'est nullement limitative et n'exclut pas la prise en compte d'autres infractions. A cet égard, le Conseil s'en réfère à l'arrêt n° 112/2019 de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2019, lequel précise que la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » *peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes [...]* », ce qui semble démontrer le caractère non exhaustif de cette notion. En outre, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a fondé celle-ci notamment sur le comportement personnel du requérant et sur le fait que ce comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, ainsi que cela ressort des longs développements de la décision attaquée qui fait référence non seulement aux condamnations mais également aux propos ressortant des différents jugements ainsi que sur le comportement individuel adopté par le requérant tout au long de son séjour en Belgique (son parcours de délinquant, la persistance de son comportement, la récidive).

S'agissant de l'actualité de la menace personnelle et l'importance de tenir compte des éléments postérieurs à la condamnation, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur les seules condamnations passées pour motiver la décision attaquée.

Ces affirmations du requérant sont dénuées de pertinence dans la mesure où il apparaît à suffisance qu'un examen du comportement personnel du requérant a été réalisé après avoir cité l'ensemble des condamnations dont il a fait l'objet en Belgique et alors que la gravité des infractions n'est pas remise en cause par le requérant. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a mis en évidence « *une certaine propension à la délinquance* » dès lors qu'*« en 12 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 10 reprises »*; qu'il a commis des faits répréhensibles en 2008, 2011, 2013, 2014, 2016 et mai 2017 de sorte que « *le risque de récidive est important dans votre chef* »; qu'il a bénéficié de différentes mesures en sa faveur (suspension du prononcé en vue d'éviter son déclassement, peine de travail, peine avec sursis, sursis afin de l'encourager dans ses efforts de réinsertion sociale et professionnelle, renvoi par absorption); l'existence d'une « *dépendance d'habitude, révélatrice d'attitudes antisociales et attentatoires à l'ordre public [...]* » (jugement du tribunal correctionnel de Mons du 8 février 2018), tous ces éléments tendant à démontrer un examen minutieux du danger que représente le requérant pour l'ordre public ou de son comportement personnel.

Le Conseil entend également relever que l'absence d'infraction récente que tente de faire valoir le requérant apparaît tout au plus comme la conséquence de sa détention actuelle plutôt que d'une volonté d'amendement.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse un examen du risque de récidive « *lacunaire* » et hâtif ainsi que l'absence de démonstration que le requérant ne saura pas profiter des chances offertes à l'avenir. Il ressort cependant à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a mentionné, pour chaque jugement prononcé à l'encontre du requérant, les

chances et amendements que le tribunal lui a proposé, démontrant une volonté certaine de lui permettre de se réhabiliter.

Or, il n'apparaît pas que le requérant ait jamais tenté de profiter de ces mesures au vu des condamnations successives qui ont été prises à son encontre, lesquelles se sont aggravées avec le temps (les dernières étant : la détention et vente de stupéfiants, acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, port d'armes prohibés) et tendent à démontrer que le requérant n'a pas la volonté de changer son comportement à l'avenir. Ainsi, la soi-disant volonté du requérant de profiter des chances offertes à l'avenir ne ressort pas du dossier administratif par ailleurs et constitue de pures supputations qui ne sont appuyées par aucun élément concret et pertinent.

Quant aux éléments produits à l'appui du présent recours, ils ne peuvent être pris en considération dès lors qu'ils sont postérieurs à la prise de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut être formulé de grief à l'encontre de la partie défenderesse qui ne les aurait pas pris en considération.

**3.2.3.** D'autre part, il apparaît également que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, tenant à la vie privée et familiale du requérant, dont elle avait connaissance, et de façon conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, le requérant indique avoir une vie familiale en Belgique, à savoir une compagne et des enfants mineurs. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de l'intérêt supérieur de ses enfants et, plus largement, de l'ensemble des critères à prendre en considération et édictés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (les arrêts Boultif c. Suisse, Üner c. Pays-Bas) en vue de procéder à un examen de proportionnalité de la décision attaquée. Il prétend, plus précisément, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de l'incidence de la décision attaquée sur les enfants, qui seront ainsi privés de leur père. Il constate que la partie défenderesse s'est davantage focalisée sur son comportement alors que les infractions ne revêtent pas un caractère grave et n'a pas tenu compte des mesures alternatives dont il pourrait bénéficier d'ici la fin de sa détention.

A cet égard, l'article 8 de la Convention européenne dispose ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale du requérant, la relation entretenue avec ses enfants ne fait l'objet d'aucune remise en question par la partie défenderesse, contrairement à celle de son ex-épouse (qu'il déclare être sa compagne).

Il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public

et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la Convention européenne précitée.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. En effet, il ressort de l'économie générale de la décision attaquée que la partie défenderesse considère, conformément aux enseignements théoriques rappelés ci-dessus, qu'il y a dans le chef du requérant une vie familiale avec ses enfants mais, pour les raisons qu'elle indique, que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés du requérant.

La partie défenderesse a ainsi considéré que le danger grave qu'il représente pour la sécurité « *justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que [son] intérêt personnel à exercer [sa] vie de famille en Belgique* ». »

S'il y a ainsi une forme d'ingérence de l'Etat belge dans cette vie familiale, ingérence autorisée dans les conditions rappelées ci-dessus, force est de constater que la partie défenderesse en a nuancé l'importance dans le cas d'espèce en relevant, après avoir mentionné l'ensemble des infractions commises ainsi que leurs peines que « *l'éducation de [vos] enfants n'a semble-t-il pas été [votre] préoccupation première. Il ne peut être que constaté que malgré la naissance de [vos] enfants, vous avez continué à commettre des délits et il a fallu votre arrestation pour mettre fin à [vos] méfaits. Vous aviez tous les éléments ne main pour [vous] amender et mener une vie stable, mais [vous] avez choisi de poursuivre [vos] activités délinquantes au détriment de [votre] famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. [...] Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, [vos] enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-compagne (ou compagne) doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. [...] L'absence de vie commune, [...] l'habitude de vous voir par intermittence et [...] leur jeune âge, un retour dans [votre] pays ne représente pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. [...] il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers [avec les enfants] via les différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.) et si votre ex épouse y consent (ou compagne) y consent, il lui est tout à fait possible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. [...] Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent* », considérations pour lesquelles le requérant est en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant plus précisément de la prise en compte des critères formulés par la Cour EDH résultant de sa jurisprudence lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, il convient de rappeler qu'il s'agit de:

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a précisée sa jurisprudence par l'indication des critères suivants :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Pour le surplus, s'agissant des observations de la partie requérante relatives à la prise en considération :

- de « *la nature et de la gravité de l'infraction commise par le requérant* » et de « *la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période* », il convient de relever que le requérant ne conteste pas l'ensemble des infractions commises ainsi que les condamnations qu'il a encourues devant les différents tribunaux cités dans la décision attaquée.
- de « *la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé* », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé plus haut quant à l'appréciation par la partie défenderesse d'une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Concernant l'exercice d'une activité professionnelle, le Conseil observe que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a relevé que le requérant a travaillé de février à novembre 2011 et que, suite à sa formation de cariste en 2013-2014, il n'a nullement démontré avoir travaillé dans ce domaine. En outre, cette dernière ajoute que rien ne démontre qu'il ne pourra pas s'intégrer professionnellement et socialement dans son pays d'origine au vu de cette formation.
- de « *la nationalité des diverses personnes concernées* », force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte en ce qui concerne notamment ses enfants et de la « *compagne* » du requérant, ainsi que cela est clairement indiqué dans la décision attaquée concernant la manière dont la relation familiale pouvait être poursuivie.
- de « *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination* ». Si le requérant semble déclarer ne plus avoir réellement de liens avec l'Algérie au vu du temps passé en Belgique et s'il affirme à juste titre qu'il a fondé une famille en Belgique, il ne conteste pour autant pas avoir encore des frères et des sœurs à Oran, comme le relève la décision attaquée.
- de « *la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple* », le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de cette situation dès lors qu'elle mentionne explicitement dans la motivation de la décision attaquée que le requérant a été marié, qu'il prétend avoir une relation durable avec son ex-épouse et que cette dernière est venue lui rendre visite en prison même si elle a des doutes quant à cette relation au vu de l'absence notamment de visites après le mois d'août 2019. L'absence de prise en considération de l'explication fournie par le requérant quant à l'absence de visites après cette date ne peut être reprochée à la partie défenderesse, laquelle n'avait pas connaissance de cet élément avant la prise de la décision attaquée.
- de « *l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé* », le Conseil s'en réfère aux développements tenus *supra* quant à la vie familiale et à l'examen de l'intérêt des enfants du requérant.
- de la possibilité de mettre en place des mesures moins attentatoires aux droits du requérant, de ses enfants, et de sa compagne. A cet égard, le requérant n'a nullement démontré son parcours de réinsertion malgré les nombreuses opportunités qui lui ont été offertes, rien ne ressortant du dossier administratif, et la partie défenderesse ayant suffisamment motivé la décision attaquée quant à l'absence de volonté d'amendement.

En l'occurrence, l'acte attaqué n'a donc pas méconnu l'article 8 de la CEDH compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision de fin de séjour, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle du requérant dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'il représente pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'adoption d'une décision disproportionnée, l'analyse qu'elle a opérée *in specie* étant minutieuse et la motivation adéquate.

**3.2.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen en annulation ne peut être accueilli, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier.

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.